

Vu pour être annexée à la délibération n° 2022-102 du
21/09/2022

À Bessières le 22/09/2022,

Le Maire,

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

Bessier
Levrault

ID : 031-213100662-20220921-DLAX2022_102-CC



CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

ANNEE SCOLAIRE 2020 / 2021

La Commune de Verfeil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick PLICQUE, dûment habilité à cet effet,

D'UNE PART

ET

La Commune de Bessières, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cédric MAUREL,

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

L. 212-8 du Code de l'éducation, issu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 23-1) et modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 (art.14), détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, et des écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L. 212-8 fixe un principe d'accord, sous forme de convention, entre les communes d'accueil et de résidence. A défaut d'accord volontaire des communes sur la participation des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération de la participation des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
2. A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3. A des raisons médicales.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220921-DLAX2022_102-CC



The main body of the document is almost entirely illegible due to extreme blurring. Only faint, ghostly outlines of text and possibly a signature or stamp are visible, but no specific content can be discerned.

De plus, ni le Maire de la commune de résidence ni le Maire de la commune d'accueil ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant qui poursuit son cycle maternel ou élémentaire.

Concernant l'inscription des enfants faisant l'objet d'une décision d'affectation dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion (ULIS) de Verfeil, par la Commission Départementale d'Education Spéciale ou par la Commission de Circonscription compétente, elle est de droit, sur production d'un justificatif émanant de l'Inspection Académique. Cette décision d'affectation s'impose à la commune de Verfeil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer (article L. 351-2 Code de l'éducation prenant en compte la loi sur le Handicap).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 :

La commune de Verfeil et la commune de Bessières conviennent d'un commun accord de répartir entre elles les charges de fonctionnement des écoles élémentaire et maternelle.

Article 2 :

Le coût moyen par enfant est calculé en prenant en compte les charges de fonctionnement des écoles suivantes :

- Charges à caractère général et de gestion courante, y compris les subventions versées aux coopératives scolaires pour les classes découvertes et sorties scolaires,
- Frais de personnel,

déduction faite des charges remboursées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au titre de sa compétence petite enfance (ALAE & ALSH).

Article 3 :

Compte tenu des effectifs scolaires respectifs, la commune de Bessières versera à la Commune de Verfeil la somme de :

1 210.00 € au titre de sa participation aux charges de fonctionnement des écoles conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Fait en deux exemplaires à Verfeil, le 26 juillet 2022.

Pour la Commune de Verfeil,



Patrick PLICQUE

Pour la Commune de Bessières,

Cédric MAUREL

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20220921-DLAX2022_102-CC